

## Arrêt

**n° 211 871 du 31 octobre 2018  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 18 août 2018 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 juillet 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 11 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J.P. KILENDA KAKENGI BASILA, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous déclarez les faits ci-après relatés à l'appui de votre demande d'asile.*

*Vous seriez de nationalité congolaise (République Démocratique du Congo), d'origine ethnique muluba et de religion catholique.*

*Depuis 1991, vous auriez vécu à Kinshasa. Votre dernier domicile aurait été situé, dans cette ville, dans la commune de Lemba.*

*Le 31 décembre 2017, répondant à l'appel de la CENCO (Conférence Episcopale Nationale du Congo), trouvant qu'il s'agissait là d'une bonne idée, vous auriez décidé d'assister à la messe célébrée à la paroisse Saint Augustin à Lemba. Une marche aurait été prévue à l'issue de cette messe, en signe de protestation au président Kabila qui n'aurait pas respecté l'accord de la Saint Sylvestre du 31 décembre 2016 et le calendrier électoral. Cette marche n'aurait cependant pas pu avoir lieu car, à l'issue de la messe, à la sortie de l'église, des échauffourées auraient éclaté avec les forces de l'ordre.*

*Lors de celles-ci, vous auriez été arrêtée. Conduite dans le quartier IPN, où vous auriez été privée de liberté, vous auriez subi un interrogatoire, lors duquel il vous aurait été reproché de causer des troubles dans le pays et de vous soulever contre le chef de l'Etat, faits que vous auriez niés. Lors de cette détention, vous auriez été agressée. Le 1er janvier 2018, vous voyant pleurer sérieusement, un gardien aurait décidé de vous faire conduire dans un dispensaire non loin de la station de l'IPN. Là, le 2 janvier 2018, un infirmier aurait eu pitié de vous et il vous aurait aidée à prendre la fuite.*

*Du 2 janvier 2018 à votre départ de votre pays d'origine, vous auriez trouvé refuge chez une amie de votre soeur dans la commune de Masina.*

*Pendant cette période, le 2 janvier 2018, les autorités congolaises auraient effectué une descente chez cette même soeur, au domicile familial, à votre recherche. Le 22 janvier 2018, elles auraient arrêté, détenu et maltraité votre frère, pendant une journée, au camp militaire de Kokolo, à cause de vous. En avril 2018, ces mêmes autorités auraient effectué une visite domiciliaire chez l'amie de votre soeur chez qui vous auriez trouvé refuge, ce avant de fuir en raison des cris des voisins.*

*Pour ces raisons, le 14 février 2018, vous auriez quitté le Congo, en avion, munie d'un passeport d'emprunt. Arrivée en Belgique le lendemain, vous avez, le 22 février 2018, demandé à être reconnue réfugiée sur le territoire.*

## *B. Motivation*

*Relevons tout d'abord que le Commissariat général estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne.*

*Il ressort en effet de l'ensemble de votre dossier administratif en général et de vos dépositions en particulier que vous présentez des besoins procéduraux spéciaux liés au genre. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au Commissariat général, sous la forme d'un officier de protection féminin.*

*Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.*

*Force est cependant de constater qu'il ressort de l'analyse approfondie des divers éléments contenus dans votre dossier que ceux-ci ne sauraient suffire à établir qu'il existe, vous concernant, une crainte actuelle, personnelle et fondée de persécution au sens des critères retenus par l'art. 1er, par. A, al. 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Vous n'avez pas non plus pu démontrer l'existence, dans votre chef, d'un risque réel d'encourir, en cas de retour dans votre pays d'origine, des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Vos dépositions ne possèdent ni une consistance ni une cohérence telles qu'elles suffiraient par elles-mêmes à emporter la conviction qu'elles correspondent à des événements par vous réellement vécus.*

*En effet, vos dires, qui portent sur des points substantiels de votre récit, entrent, en majeure partie, en parfaite contradiction avec les informations objectives dont dispose le Commissariat général.*

*Ainsi, vous déclarez que la marche du 31 décembre 2017 à laquelle vous auriez dû prendre part aurait été organisée par la CENCO (Conférence Episcopale Nationale du Congo). Or, il ressort des informations objectives dont dispose le Commissariat général (lesquelles sont jointes à votre dossier administratif) que c'est le CLC (Comité Laïc de Coordination) qui a appelé à la marche du 31 décembre 2017 et qui en est à l'initiative.*

Contrairement à ce que vous affirmez, c'est en date du jeudi 7 décembre 2017, que l'église catholique de Kinshasa a lancé des manifestations pacifiques destinées à soutenir l'accord de la Saint Sylvestre, lesquelles s'inscrivent dans la droite ligne des messages de la CENCO de juin et novembre 2017, exigeant l'application stricte dudit accord par les parties prenantes ainsi que la tenue d'élections dans les meilleurs délais. Suite à cet appel du jeudi 7 décembre 2017, l'opération « jeudi cloches » a été lancée. Elle consistait, contrairement à ce que vous affirmez également, à sonner les cloches, à compter du jeudi 14 décembre 2017, à partir de vingt et une heures, pendant au moins quinze minutes, comme prélude à la sensibilisation et à la mobilisation des populations de Kinshasa aux actions futures à organiser dans le but de réclamer des élections avant le 31 décembre 2017. C'est d'ailleurs dans ce cadre-là que le doyen des curés de Kinshasa (à savoir, l'abbé Vincent Tshomba, dont vous avez oublié le nom) a été entendu fin décembre 2017 par la justice congolaise pour « tapages nocturnes ». Dans la mesure où il ressort de vos déclarations que vous avez certaines connaissances politiques et dans la mesure où les événements du 31 décembre 2017 sont, précisément, à l'origine des (seuls) ennuis par vous rencontrés au cours de votre existence, les éléments susmentionnés sur le contexte desdits événements ne peuvent être considérés comme étant mineurs.

A l'identique, vous déclarez que la marche du 31 décembre 2017 était autorisée, ce qui est parfaitement inexact. De même, vous expliquez que la messe à laquelle vous auriez pris part aurait commencé, à l'heure, à six heures du matin. Or, les informations objectives (jointes à votre dossier administratif) stipulent que si la messe était effectivement prévue à six heures du matin, elle a débuté, ce jour-là, en retard, vers huit heures du matin seulement.

Toujours selon nos informations objectives (jointes à votre dossier administratif), depuis l'appel (susmentionné) du jeudi 7 décembre 2017, par l'église catholique de Kinshasa, à des manifestations pacifiques destinées à soutenir l'accord de la Saint Sylvestre, l'exercice consiste, pour chaque curé, à lire, à l'intention de ses fidèles, un extrait de l'un des messages des évêques catholiques en rapport avec la crise politique et sociale congolaise et à réciter, en leur compagnie, la « Prière pour la Nation ». Or, invitée à expliquer ce qui se serait produit lors de cette messe, vous n'avez pas fait la moindre référence à ces éléments.

Il importe également de souligner que vous ignorez le nom du curé de la paroisse Saint Augustin où vous auriez assisté à la messe le 31 décembre 2017 (à savoir, l'abbé Théophile Lengua) et l'itinéraire que vous auriez dû emprunter lors de la marche qui aurait dû suivre cette messe (à savoir, la grande route Bypass). Vous avez également donné une information erronée quant à ce qui aurait dû être le point de chute de la marche du 31 décembre 2017 (à savoir, Lemba Foire).

En outre, il ressort de vos dépositions que la marche à laquelle vous auriez dû prendre part n'aurait pas pu avoir lieu car des échauffourées auraient éclaté, dès la sortie de la messe, avec les forces de l'ordre. Or, là aussi, nos informations objectives (jointes à votre dossier administratif) infirment vos dépositions et relatent une toute autre version des faits. Ainsi, et contrairement à ce que vous affirmez donc, les paroissiens de Saint Benoît ont rejoint ceux de Saint Augustin. « Les manifestants tentent alors de rejoindre dans le calme la grande route Bypass. Au vu du grand nombre de policiers qui les intimidaient et leur demandaient de rebrousser chemin, le prêtre intime l'ordre à la foule de s'agenouiller. Vêtu de sa soutane, il est le premier à le faire et il fait une prière improvisée. Il fait signe à la foule et tous ensemble, ils se remettent en route. Les policiers ont beau tirer des gaz lacrymogènes, les paroissiens préparés à cette éventualité continuent d'avancer en chantant des cantiques (...). La jeep de la police s'éloigne et disparaît, la foule lance des cris de joie (...). Avant d'atteindre la grande route, les manifestants aperçoivent pour la seconde fois des hommes en uniforme (...) des militaires surement. Le prêtre ordonne à nouveau aux gens derrière lui de s'agenouiller. Pendant qu'ils priaient sous les menaces de ces hommes en uniforme, un jeune se lève au milieu de la foule et crie en lingala : « nous ne sommes pas armés, laissez-nous marcher pacifiquement ! ». A peine avait-il fini sa phrase qu'on lui tire dessus à balle réelle. Le pauvre jeune homme trébuche et la foule se disperse en désordre ». Vos assertions selon lesquelles les forces de l'ordre n'ont fait que tirer en l'air contredisent donc non seulement cette source mais d'autres également, qui font notamment état du cas (médiatisé) d'une jeune fille, appelée Dorcas Makaya, atteinte d'une balle tirée à bout portant, lui ayant traversé la bouche en broyant sa mâchoire, alors qu'elle rentrait à son domicile après avoir acheté du pain au coin de la rue. Quant au curé de la paroisse Saint Benoît, notons que les forces de l'ordre ont tenté de l'arrêter, arrestation empêchée par les chrétiens.

Au vu de ce qui précède, votre participation à la messe du 31 décembre 2017 dans la paroisse Saint Augustin à Lemba et votre présence lors des échauffourées qui s'y sont déroulées sont remises en

question (CGRA, pp. 9, 10, 11, 12, 13, 14, 19 et 20 – Cfr., également, à ce sujet, les trois coupures de presse suivantes – Marche du comité laïc de coordination de l'église catholique prévue le 31 décembre 2017, source VSV RDC du 14/1/2018 – RDC : la visite polémique de la ministre Mushobekwa à une victime de la répression du 31 décembre, source Jeune Afrique du 12/1/2018 et 31 décembre : on leur a tiré dessus alors qu'ils marchaient pacifiquement, source Habari RDC du 4/1/2018 – plan de la paroisse Saint Benoît, Saint Augustin, Lemba Terminus, By Pass et Lemba Foire – COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018 »).

Dans la mesure où votre participation à la messe du 31 décembre 2017 dans la paroisse Saint Augustin à Lemba et votre présence lors des échauffourées qui s'y sont déroulées à la sortie de la messe ne peuvent plus, en aucun cas, au vu de ce qui précède, être tenus pour établis, les faits de persécution par vous invoqués, lesquels en découlent directement, ne peuvent l'être non plus, ce d'autant qu'une contradiction majeure, relative au lieu de la (seule) détention par vous subie au cours de votre vie, appert à la lecture de vos dépositions. Ainsi, tantôt vous auriez été détenue dans le quartier IPN, tantôt vous ignorez le lieu où vous auriez été privée de liberté. Quant à votre fuite, elle est, quant à elle, à qualifier de stéréotypée (CGRA, pp.9, 15 et 16 – questionnaire OE).

De surcroît, il ressort de vos déclarations que vous seriez recherchée par les autorités congolaises. Or, force est de constater que vous ne faites pas référence au moindre problème rencontré par les membres de votre famille depuis fin janvier 2018 ; que, de votre propre aveu, ceux-ci se portent actuellement bien et il convient de relever le caractère peu loquace et peu convaincant de vos dépositions au sujet des recherches concrètes dont vous dites faire l'objet de la part de vos autorités nationales. Quant à vos déclarations selon lesquelles les autorités, qui effectuaient une visite domiciliaire chez l'amie de votre soeur chez qui vous auriez trouvé refuge, auraient fui uniquement en raison des cris poussés par des voisins, elles sont tout simplement peu vraisemblables. Remarquons enfin que vous ne mentionnez aucun ennui rencontré actuellement par les deux amies avec qui vous vous seriez retrouvée dans les échauffourées survenues à la paroisse Saint Augustin de Lemba le 31 décembre 2017 (CGRA, pp.6, 14, 17 et 18).

Le Commissariat général se doit encore de relever les éléments suivants : vous vous présentez comme étant apolitique ; vous n'avez, au cours de votre existence, pris part qu'à une seule marche seulement, lors du retour de Tshisekedi, en 2011 et ce, sans que cela n'engendre, dans votre chef, le moindre problème ; vous n'avez occupé aucun rôle lors des événements du 31 décembre 2017 ; vous n'avez pas rencontré d'autres ennuis que ceux relatés (lesquels sont remis en question par la présente décision) et votre famille ne compte pas d'antécédents politiques en son sein. Partant, on a du mal à comprendre pour quelles raisons vous pourriez représenter une cible privilégiée aux yeux des autorités congolaises (CGRA, pp.5, 6, 9, 11 et 21).

A l'appui de votre demande d'asile, vous avez versé deux documents relatifs au décès de votre soeur Jiji. Le décès de votre soeur n'est pas remis en question par la présente décision et ces pièces n'apportent aucun éclairage particulier à votre récit (CGRA, pp.3, 7, 8 et 21).

En conclusion, et dans la mesure où la présente décision porte sur l'essence même de votre demande d'asile, il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de réfugié (CGRA, pp.5 et 9).

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour au Congo, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

En ce qui concerne la situation sécuritaire à Kinshasa, il convient d'examiner si les conditions de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies, à savoir, s'il existe des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international pouvant être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. La situation de violence aveugle doit être définie par opposition à la notion de violence ciblée ou dirigée comme une violence indiscriminée qui atteint un niveau si élevé qu'il existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir lesdites menaces (CJUE, 30 janvier 2014, C-285/12, Aboubacar Diakité c.

*Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, par. 30 ; voir également CJUE, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, par. 35 à 40 et par. 43). Or, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général, jointes à votre dossier administratif (COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Situation sécuritaire à Kinshasa dans le contexte électoral (période du 10 février 2017 au 30 novembre 2017) » – COI Focus « République démocratique du Congo (RDC) – Déroulement des manifestations de protestation à Kinshasa entre le 30 novembre 2017 et le 31 janvier 2018) », que la situation prévalant actuellement à Kinshasa ne peut être qualifiée de situation de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ». En effet, les différentes sources consultées qualifient cette situation de stable et calme, les incidents violents ayant secoué la capitale congolaise entre le 10 février 2017 et le 31 janvier 2018 s'inscrivant dans le contexte précis de la contestation de la non-organisation des élections présidentielles et législatives et du maintien au pouvoir du président Kabila après la date du 19 décembre 2016, ou correspondant à d'autres événements ponctuels. Force est dès lors de constater qu'il ne peut être fait application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposée, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant d'une violence aveugle à Kinshasa. Le Commissariat général ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.*

### C. Conclusion

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

## 2. La requête

2.1. La partie requérante, dans sa requête introductive d'instance, confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Dans l'exposé de ses moyens, elle invoque la violation de diverses règles de droit.

2.3. En substance, elle conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

2.4. En conclusion, elle demande la reconnaissance de la qualité de réfugié.

## 3. L'observation liminaire

Dans le cadre d'un recours de plein contentieux à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, le Conseil est nécessairement amené à apprécier les faits de la cause au regard des dispositions définissant le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire, à savoir les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ainsi que l'article 1<sup>er</sup>, section A, § 2, de la Convention de Genève. Le Conseil examinera donc le présent recours en réformation sous l'angle de ces dispositions.

## 4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. Le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent à conclure que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1<sup>er</sup>, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil rappelle qu'il appartient au demandeur de convaincre l'autorité chargée de l'examen de sa demande d'asile qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Or, en l'espèce, les déclarations de la requérante et les documents qu'elle exhibe ne sont pas, au vu des griefs soulevés dans la décision querellée, de nature à convaincre le Conseil qu'elle relate des faits réellement vécus, en particulier qu'elle aurait participé à un événement contre le régime en place dans son pays d'origine et qu'elle aurait rencontré des problèmes en raison de cette participation.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante n'avance aucun élément susceptible d'énervier les motifs de l'acte attaqué ou d'établir le bien-fondé des craintes et risques allégués.

4.4.1. A l'inverse de ce que soutient la partie requérante, le Conseil estime que le Commissaire général a procédé à une instruction appropriée de la présente demande de protection internationale et à une analyse adéquate des différentes déclarations de la requérante et des pièces qu'elle exhibe, lesquelles ont été correctement analysées à la lumière de l'ensemble des éléments du dossier administratif. Sur la base de cette analyse, la partie défenderesse a pu légitimement, sans devoir « *prendre intelligemment langue avec certaines personnes nommément désignées par la requérante dans le pays d'origine* », conclure que les faits invoqués par la requérante n'étaient aucunement établis. Le Conseil ne peut dès lors se satisfaire d'arguments qui se bornent à de simples paraphrases des déclarations antérieures de la requérante ou encore d'explications factuelles peu convaincantes avancées en termes de requête pour tenter de justifier les incohérences apparaissant dans son récit. Le Conseil est également d'avis que la motivation de la décision querellée est adéquate et suffisante : la partie défenderesse a fourni à la requérante une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée.

4.4.2. Il ressort du dossier administratif que le Secrétaire d'Etat à l'asile et la migration a demandé à ce que la demande de la requérante soit traitée en priorité et que les notes de l'entretien personnel de la requérante lui ont été notifiées en même temps que la décision querellée, de sorte qu'il n'y a en l'espèce aucune violation de l'article 57/5quater de la loi du 15 décembre 1980. Les documents annexés à la requête n'énervent pas ces constats. En tout état de cause, le Conseil observe que la requête n'expose aucun élément convaincant qui permettrait de croire que le rapport d'audition ne reproduirait pas fidèlement les dépositions de la requérante.

4.5. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyens, a perdu toute pertinence.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le deuxième paragraphe de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves:*

a) *la peine de mort ou l'exécution ; ou*

b) *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays*

*d'origine ; ou*

*c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. Le Conseil constate que la partie requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité et de fondement, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3. En outre, le Conseil n'aperçoit dans le dossier de la procédure aucun élément indiquant l'existence de sérieux motifs de croire que la partie requérante serait exposée, en cas de retour dans sa région d'origine, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Les développements qui précèdent rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un octobre deux mille dix-huit par :

M. C. ANTOINE,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

C. ANTOINE